|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/34 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale9 avril 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1er-5 juillet 2019

Point 4 f) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : Questions diverses**

 Utilisation, pour le transport de batteries au lithium, d’emballages ne devant pas satisfaire aux prescriptions du 4.1.1.3 et dont la masse nette dépasse 400 kg

 Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. La PRBA croit qu’il existe une confusion, notamment de la part de certaines autorités de transport, concernant l’utilisation de l’instruction d’emballage P903 relative aux emballages dont la masse nette dépasse 400 kg et qui sont dispensés des prescriptions du 4.1.1.3 (par exemple caisses en bois, palettes, etc. autorisées par les paragraphes 2) et 4) de l’instruction d’emballage P903). À ce propos, d’aucuns semblent croire à tort que si un emballage autorisé au titre des paragraphes 2) et 4) de l’instruction P903 a une masse nette supérieure à 400 kg, conformément à la prescription générale du chapitre 6.1, les batteries ou l’équipement doivent être emballés dans de grands emballages conformément à la LP903. Dans le présent document, la PRBA propose de modifier le Règlement type afin de préciser que ce n’est pas le cas et que les emballages autorisés au titre des paragraphes 2) et 4) de l’instruction P903 peuvent avoir une masse nette supérieure à 400 kg.

2. Les principes directeurs énoncés dans la dix-neuvième édition révisée du Règlement type concernent précisément cette question. À la vingtième page de ces principes directeurs, à propos des emballages autorisés en vertu des instructions d’emballage « P », il est précisé que lesdites instructions portent sur « les emballages conformes au chapitre 6.1 (jusqu’à 450 l et/ou 400 kg nets, selon le cas) » ainsi que sur « les emballages ou les méthodes d’emballage qui ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5 ou 6.6 ». C’est ainsi que les emballages qui ne sont pas soumis au 4.1.1.3 lorsqu’ils sont autorisés en vertu d’une instruction d’emballage P (par exemple P903) ne sont pas soumis à la limite des 450 l/400 kg, comme le prévoit le chapitre 6.1, ni en fait à aucune limite de masse. Hélas, cependant, ce principe n’est clairement énoncé nulle part dans le Règlement type et c’est précisément ce qui, de l’avis de la PRBA, crée la confusion décrite ci-dessus. La PRBA propose donc d’apporter les modifications ci-dessous au Règlement type afin de clairement affirmer ce principe et d’apporter les précisions nécessaires pour mettre fin à cette confusion.

 Proposition

3. *Paragraphe 4.1.3.3*ajouter une nouvelle phrase comme suit :

« 4.1.3.3 Chaque instruction d’emballage mentionne, s’il y a lieu, les emballages simples ou combinés admissibles. Pour les emballages combinés sont indiqués les emballages extérieurs et intérieurs admissibles et, s’il y a lieu, la quantité maximale autorisée dans chaque emballage intérieur ou extérieur autorisé. La masse nette maximale et la contenance maximale sont définies dans la section 1.2.1. Lorsque les emballages dispensés des prescriptions du 4.1.1.3 (caisses ou palettes par exemple) sont autorisés dans une instruction d’emballage « P », sauf indication contraire dans l’instruction d’emballage pertinente, ces emballages ne sont pas soumis à la limite des 450 l/400 kg nets généralement applicable aux emballages conformément aux prescriptions du chapitre 6.1. ».

4. *Instruction d’emballage P903*, ajouter un nouveau NOTA après le paragraphe 4), ainsi libellé :

« ***NOTA****: Les emballages autorisés aux paragraphes 2) et 4) peuvent dépasser une masse nette de 400 kg (voir 4.1.3.3).* ».

5. *Instruction d’emballage LP903*, ajouter un NOTA après « Carton rigide (50 G) », ainsi libellé :

« ***NOTA****: Pour les piles et les batteries contenues dans une enveloppe extérieure ou un équipement robustes et résistants aux chocs, voir l’instruction d’emballage P903*. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)